



VINGT-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 2.2 de l'ordre du jour

PRINCIPES DIRECTEURS DU BUDGET PROGRAMME
CONCERNANT L'ASSISTANCE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Projet de résolution proposé par les délégations des pays suivants : Algérie, Bahreïn, Botswana, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Inde, Irak, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, République Arabe Libyenne, République Arabe Syrienne, République Centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Yémen Démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie

La Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration des Nations Unies concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (Résolution 3201 (S-VI) des Nations Unies), par laquelle les Etats Membres des Nations Unies proclament solennellement leur détermination commune de travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui "corrige les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement, et assurera dans la paix et la justice aux générations présentes et futures un développement économique qui ira en s'accélégrant";

Rappelant la Résolution 3202 (S-VI) des Nations Unies relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui "complète et renforce les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement ainsi que les nouvelles mesures formulées par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session en vue de compenser l'insuffisance des réalisations enregistrées jusqu'à présent", et déclarant que "les organisations, institutions, organes subsidiaires et conférences des Nations Unies sont tous chargés d'appliquer le présent Programme d'action";

Consciente des différences énormes qui subsistent entre les niveaux de santé des pays développés et ceux des pays en voie de développement, ainsi que du fait que les pays en voie de développement manquent de ressources humaines, matérielles et financières pour faire face à leurs brûlants problèmes de santé et pour édifier leurs services nationaux de santé;

Considérant que, pour atteindre les buts et objectifs de la Deuxième Décennie du Développement et pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Organisation mondiale de la Santé devrait donner une plus haute priorité à la fourniture d'une assistance et de services directs, immédiats et adéquats aux pays en voie de développement;

Considérant en outre qu'un certain nombre de demandes d'assistance techniquement valables pourraient être satisfaites si l'Organisation disposait de ressources supplémentaires,

1. DECIDE que le budget programme ordinaire doit faire l'objet d'une augmentation progressive de 1977 à la fin de la Deuxième Décennie du Développement afin d'assurer une expansion substantielle, en termes réels, de l'assistance technique et des services aux pays en voie de développement;

2. DECIDE EN OUTRE que l'assistance technique aux gouvernements doit :
 - a) se composer essentiellement des types d'assistance et de services qui se sont révélés efficaces ainsi que de ceux que l'Organisation élabore actuellement;
 - b) être aussi souple que possible et adaptée aux besoins, aux conditions et aux priorités propres aux différents pays et comporter des éléments opérationnels selon qu'il sera nécessaire;
 - c) se fonder sur l'expérience acquise et sur une meilleure compréhension des contraintes qui limitent le processus de développement des pays en voie de développement;
3. INVITE le Directeur général à aménager le projet de budget programme pour l'exercice 1977 en conformité de la présente résolution et à tenir compte de cette résolution quand il préparera le projet de budget programme pour 1978/1979; et
4. INVITE le Conseil exécutif à examiner le projet de budget programme pour 1977 et les années suivantes en tenant compte des termes de la présente résolution.

* * *